

الشركة التونسية للبنك



**PROJET DE RESOLUTIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**

**Mercredi 16 juin 2010**

**( EXERCICE 2009 )**

**PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2009 et du rapport général des commissaires aux comptes ainsi que les explications complémentaires fournies, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport du Conseil d'Administration et les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne acte au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes de ce qui lui a été rendu compte conformément aux dispositions de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 29 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, telle que modifiée par la loi 2006-19, relative aux établissements de crédit , elle approuve toutes les opérations rentrant dans le cadre de ces dispositions et telles qu'elles ont été présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

**TROISIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au groupe STB et du rapport général des commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport du Conseil d'Administration et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion relative à l'exercice 2009.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'affectation des bénéfices ci-après, telle que proposée par le Conseil d'Administration :

	<b>En Dinars</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>40.157.644,673</b>
Résultat reporté	43.762,000
<b>Bénéfice à répartir</b>	<b>40.201.406,673</b>
Réserves légales	0
<b>1<sup>er</sup> reliquat</b>	<b>40.201.406,673</b>
Réserves à régime spécial	2.592.758,670
<b>2<sup>ème</sup> reliquat</b>	<b>37.608.648,003</b>
Réserves pour risques bancaires généraux	24.921.648,003
<b>3<sup>ème</sup> reliquat</b>	<b>12.687.000,000</b>
Rémunération du capital	11.187.000,000
<b>4<sup>ème</sup> reliquat</b>	<b>1.500.000,000</b>
Fonds social	1.500.000,000

Les dividendes relatifs à l'exercice 2009, fixés à quatre cent cinquante (450) millimes par action seront mis en paiement à compter du ..... 2010 auprès des intermédiaires en bourse et des teneurs de comptes dépositaires des titres, conformément à l'instruction n° 16 du 06 juin 1996 de la STICODEVAM pour les titres qui y sont déposés et à tous les guichets de la Société Tunisienne de Banque (siège et agences), pour les titres non déposés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, en application des dispositions de l'article 29 des statuts, décide d'allouer, au titre de l'année 2009, la somme de 60.000,000 dinars à titre de jetons de présence, au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre les membres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration délègue à ce dernier tout pouvoir afin d'affecter, en cas de besoin, aux comptes de « provisions » toute somme nécessaire à prélever sur le compte « réserves pour risques bancaires généraux ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision du conseil d'administration tenu le 03 mars 2010 portant cooptation de Mr. Hédi ZAR en qualité de nouvel administrateur représentant l'Etat, en remplacement de Mr. Abou Hafs Amor NAJAI et ce, pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la nomination de Mr. Noureddine KAABI membre du Conseil d'Administration représentant l'Etat, en remplacement de Mr. Hédi BEJAOUI, pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

## **DIXIEME RESOLUTION**

Les mandats des membres du Conseil d'Administration prenant fin au terme de l'exercice 2009, l'assemblée générale ordinaire nomme pour une période de trois années qui prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012, les administrateurs suivants :

LES REPRESENTANTS DE L'ETAT :

MM. Hédi ZAR

Hédi BEN CHEIKH

Ahmed EL HADOUEJ

Mohamed JEBALI

Habib AMMAR

Noureddine KAABI

LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES :

CNSS représentée par un membre

ETAP représentée par un membre

STAR représentée par un membre

LES REPRESENTANTS DES PRIVES :

MM. Nouredine BOUAOUAJA  
Abdelkader HAMROUNI  
Mohamed Salah KHALFALLAH

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société Tunisienne de Banque à émettre un Emprunt Obligataire de 100 millions de dinars, en une ou plusieurs tranches et ce pour la période de cinq ans.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer le montant et à arrêter les conditions et les modalités de chaque émission.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

### **DOUZIEME RESOLUTION**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et de l'arrêté du Ministre des Finances du 17 novembre 2000, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à acheter et revendre en bourse les actions de la STB en vue de réguler leurs cours .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

### **TREIZIEME RESOLUTION**

Pour l'accomplissement des formalités de dépôt, de publication légale et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'une expédition du procès verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

الشركة التونسية للبنك



**PROJET DE RESOLUTIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**  
**Mercredi 16 juin 2010**  
**(Exercice 2009)**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts de la Banque conformément aux dispositions de la loi n°2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales et de la législation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles : 2, 4, 7 (version arabe uniquement), 11, 25, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 43 et 47 des statuts comme suit :

**Article 2 : Dénomination**

La société prend la dénomination de : **SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE**  
**Société anonyme au capital de 124.300.000 de dinars.**

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Tunis - Rue Hédi Nouira.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

**Cette décision doit être approuvée par la prochaine assemblée générale extraordinaire.**

**ARTICLE 11 : Constatation des souscriptions et forme des titres**

**1-Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation lors de l'augmentation du capital social sont constatés par un certificat délivré par la société auprès de laquelle les fonds sont déposés, sur présentation des bulletins de souscription.**

2-Les actions sont nominatives et inscrites dans un compte tenu par la société émettrice **ou par un intermédiaire agréé. La tenue des comptes en valeurs mobilières par un intermédiaire agréé mandaté, donne lieu, obligatoirement, à l'établissement d'une convention écrite entre l'émetteur et cet intermédiaire agréé, signée par les représentants légaux des deux parties et dont un exemplaire est déposé auprès du Conseil du Marché Financier. Cette convention doit définir l'étendue des missions qui sont confiées à l'intermédiaire agréé mandaté.**

3-La société doit ouvrir en son siège social un compte au nom de chaque actionnaire indiquant le nom, le domicile et la nationalité et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre des actions détenues.

4-La société doit délivrer une attestation comportant le nombre des actions détenues par l'actionnaire **et les mentions qui y sont portées.** Elle doit adresser un mois avant l'assemblée générale ordinaire un relevé de ses actions qu'il détient au capital de la société chaque fois où il y a mouvement (cession ou acquisition).

#### **ARTICLE 25 : Délégation de pouvoirs**

Le Président du conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, le conseil doit lui déléguer à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

**Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux adjoints pour assister le président du conseil. Le conseil détermine leur rémunération.**

**Le conseil d'administration peut révoquer ou changer à tout moment le ou les directeurs adjoints.**

Il peut passer avec cet ou ces adjoint (s) des traités déterminant l'étendue de ses (ou leurs) attributions et de ses (ou leurs) pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses attributions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le Président, le ou les directeurs généraux adjoints et l'administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Le conseil d'administration ou le Président peuvent conférer à un administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par eux.

#### **ARTICLE 27 : Conventions entre la Société et les Administrateurs.**

**Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société d'une part et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ainsi que les conjoints, les ascendants et les descendants des personnes susvisées, doit être soumise à l'autorisation du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.**

**Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.**

**Avis de cette autorisation et de cette convention est donné aux commissaires aux comptes.**

Il en est de même pour les conventions conclues entre la société et une autre entreprise dont l'un des membres du conseil d'administration est propriétaire, ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. L'intéressé qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les conventions de cession d'un fonds de commerce ou de l'un de ses éléments et la location gérance des fonds de commerce **sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes.**

Les commissaires aux comptes présentent chaque année, à l'assemblée générale annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. L'assemblée statue sur ce rapport, conformément aux prescriptions légales.

**Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales entre la société de crédit et ses clients. Le président du conseil d'administration, le président directeur général, les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux adjoints doivent, toutefois informer le conseil d'administration et la banque centrale de Tunisie de toute convention conclue avec l'établissement qui rentre dans le cadre des opérations courantes.**

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre intéressé, ou, le cas échéant, au conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 200 du code des sociétés, et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **ARTICLE 28 : Responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société ou envers les tiers, de leurs fait contraires aux dispositions du présent code ou des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, sauf s'ils établissent la preuve de la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflits entre leurs intérêts et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

## **ARTICLE 31 : Nomination, fonctions et rémunérations des commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la banque et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes certifient la sincérité et la régularité des comptes annuels de la société conformément à la loi en vigueur relative au système comptable des entreprises. Ils vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur fonction et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux et les bordereaux bancaires.

Les états financiers de la société, doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes **quarante cinq jours** au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes de la banque sont obligatoirement convoqués pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration qui établissent les états financiers annuels ou qui examinent les états financiers intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ans renouvelables une fois, compte non tenu de la qualité de personne morale ou physique du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes ne doivent pas être liés par des relations d'association ou par d'autres liens quels qu'ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance et sont tenus de fixer les conditions et les modalités d'élaboration de leurs rapports en s'appuyant sur la procédure de l'examen contradictoire.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du tribunal du siège social à la requête de tout intéressé à charge, de citer les membres du conseil d'administration.

Le commissaire nommé par l'assemblée générale ou par le juge de référé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'accomplissement de la mission du mandat qu'elle leur a confié, et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées.

Ils sont tenus de présenter leur rapport dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers.

**Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation.**

**Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale des actionnaires, pour examen, un rapport spécial sur ces conventions.**

Les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie et au Conseil du Marché Financier une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 33 : Convocation des Assemblées**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1) Les commissaires aux comptes.
- 2) Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins **trois** pour cent du capital social.
- 3) Le liquidateur.
- 4) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement ou sur une deuxième convocation, **doivent être convoquées dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.**

Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les avis et lettres de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent se tenir et être convoquées que dans les délais et dans les formes prescrites par la loi.

Les titulaires d'actions qui en ont fait la demande peuvent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître

Par exception, le conseil d'administration pourra réunir une assemblée générale ordinaire, à l'effet d'obtenir les autorisations dont il aurait besoin, après la tenue de l'assemblée générale constitutive et sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

### **ARTICLE 34 : Droit de siéger à une Assemblée Générale**

Les titulaires d'actions, libérées des versements exigibles, peuvent seuls assister à l'assemblée générale sur justification de leur identité, ou s'y faire représenter.

**Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne muni d'un mandat spécial à l'assemblée, l'associé vote personnellement ou par son représentant pour la totalité de ses actions il ne peut donner mandat de vote sur une partie de ses actions.**

Toutefois, l'Etat Tunisien est valablement représenté par ses représentant légaux; les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur conseil d'administration, **soit par un mandataire muni d'un mandat spécial** ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration des biens de ces dernières ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf ainsi qu'il est dit sous l'article 15 ci-dessus, entente contraire entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont sous toute réserve de ce qui est dit à l'article 35 ci-après déterminés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 36 : Règlements des assemblées générales**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un membre du conseil d'administration délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Au cas où l'assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au conseil d'administration (commissaires aux comptes, liquidateur...) c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'assemblée.

**Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs ayant la qualité d'actionnaires, et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.**

Il est tenu une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'assemblée générale, et déposée au siège principal de la société à la disposition de tout requérant.

## **ARTICLE 38 : Droit du vote à l'assemblée générale**

Chaque membre de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions visant les assemblées constitutives ou assimilées. **Il bénéficie d'un nombre de voix proportionnel aux actions qu'il détient.**

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit par appel nominatif. Le scrutin est secret lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social selon les indications de la feuille de présence.

## **ARTICLE 39 : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau **et le refus de l'un d'entre eux doit être mentionné.**

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le membre du conseil d'administration temporairement délégué dans les fonctions de président, soit par tout autre membre du conseil d'administration.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## **ARTICLE 43 : Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la proposition du conseil d'administration ou sur celles d'un ou plusieurs actionnaires **représentant au moins cinq pour cent du capital social.**

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant aux conditions de majorité et de quorum prévues respectivement aux deux articles 42 et 44, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires et de ne pas changer la nationalité de la société.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- L'augmentation ou la réduction du capital social.
- Sa division en actions d'un taux autre que celui de cinq dinars.
- La prorogation ou la réduction de durée de la société.

- Sa dissolution anticipée, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

#### **ARTICLE 47 : Répartition des bénéfices**

**Le résultat comptable annuel de la société est déterminé par les produits constatés sur ses livres déduction faite des dépenses d'exploitation, des frais généraux, des charges fiscales et financières, de tous amortissements, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.**

**Ce résultat comptable majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs constitue le bénéfice distribuable.**

**Sur ce résultat, il est prélevé:**

- une fraction égale à 5% au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- la réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés.
- les réserves statutaires.

**Sur l'excédent disponible**, l'assemblée générale ordinaire a le droit, sur proposition du conseil d'administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne pouvoir au Président Directeur Général de la Banque à l'effet de mettre en harmonie les statuts de la Banque avec les présentes résolutions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteurs de copies ou d'extraits du procès verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et remplir toute les formalités de publications légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....